



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE PLANEUR ULTRA LÉGER MOTORISÉ

Charte des établissements de formation à but lucratif

Conformément aux statuts fédéraux adoptés par l'Assemblée Générale du 23 mars 2024 (article 2-c), les structures à but lucratif assurant la formation aux qualifications liées aux aéronefs ULM, peuvent bénéficier d'une affiliation fédérale à condition de satisfaire et d'approuver la convention. Cette convention a été rédigée sur la base de la présente charte.

Section 1 – Définitions et procédures

Article 1 – Définition

L'affiliation des structures à but lucratif est l'acte par lequel un établissement, tel que défini dans l'article 2 (c) des statuts, est associé à la vie de la Fédération et est autorisé à délivrer des licences et à participer à la vie fédérale en ayant un pouvoir de vote lors de l'assemblée générale de la FFPLUM.

L'affiliation est accordée par la Fédération aux établissements avec tous les droits et obligations attachés à la convention qui lie ces établissements et la FFPLUM.

Article 2 - Conditions d'affiliation

Préalablement à toute demande d'affiliation, les établissements doivent remplir les conditions suivantes :

- 1- Avoir leur siège social en France,
- 2- Assurer les formations liées à la pratique de l'ULM,
- 3- Accepter d'établir avec la FFPLUM une convention définissant les droits et obligations tels que prévus à la section 2 - articles 1 et 2 de la présente charte.

Article 3 - Procédure d'affiliation

3-1 - Dépôt de la demande

Le dépôt du dossier de demande d'affiliation s'effectue auprès du secrétariat fédéral.

Il doit comporter :

- Formulaire de renseignements dûment complété,
- Une copie des statuts (si celui-ci est soumis au dépôt de statuts) et/ou règlement intérieur de l'établissement à jour,
- Le nombre d'adhérents,
- Une copie du récépissé de déclaration auprès de la préfecture ou du registre du commerce des sociétés (K-bis).

3-2 - Décision d'affiliation

Le dossier est instruit au siège de la FFPLUM après avis de ses organismes déconcentrés (comités régionaux, comités départementaux).

L'affiliation peut être refusée.

Tout établissement, dont la demande a été rejetée, peut demander au bureau directeur, dans les 30 jours qui suivent la notification du refus d'affiliation, que la demande soit portée à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale de la FFPLUM., dans les formes et délais prévus par le règlement intérieur de cette dernière.

Article 4 - Mission de contrôle

La fédération peut effectuer à tout moment un contrôle annoncé ou inopiné des établissements à but lucratif affiliés.

Ces missions peuvent être exécutées par des membres du comité directeur de la fédération dûment mandatés par le bureau directeur de la FFPLUM.

Article 5 - Perte de l'affiliation

L'affiliation peut prendre fin pour les raisons suivantes :

- Soit par le non-règlement de la cotisation fédérale annuelle,
- Soit par dissolution de l'établissement affilié,
- Soit par accord contractuel entre les parties,
- Soit par le changement d'administration et de direction suite au rachat de l'établissement.

Section 2 - Droits et obligations des établissements affiliés.

Article 1 - Droits des établissements affiliés

Les établissements ou groupements affiliés ont le droit de :

- Délivrer des licences fédérales,
- D'utiliser le qualificatif « organismes affiliés à la FFPLUM »,
- De faire représenter leurs licenciés au sein des assemblées générales de la fédération et de ses organes déconcentrés selon les modalités définies à l'article 6 des statuts fédéraux.
- Les gérants des organismes affiliés sont pris en charge par une couverture RC dans le cadre de leurs activités, si tous les élèves en cours de formation sur une activité ULM sont licenciés.

Article 2 - Obligations des établissements affiliés

Tout établissement affilié est tenu de :

1. Se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à l'ensemble des statuts et règlements fédéraux.
2. Faire souscrire une licence fédérale à toute personne inscrite à une formation liée à la pratique de l'ULM.
3. Se prêter à tout contrôle de la fédération ou de ses organes déconcentrés.
4. Rendre compte annuellement de son activité liée à l'ULM.
5. Participer à l'information ainsi qu'à la promotion des activités fédérales et de l'image de marque de la fédération. Il affichera le logo fédéral et distribuera à ses clients tous les documents fédéraux propres à les renseigner sur les activités fédérales. Il participera à toutes les campagnes médiatiques et promotionnelles que la fédération mettra en place.
6. Promouvoir l'activité et la philosophie ULM en effectuant des journées découverte ou avec le soutien des organes déconcentrés, organiser des actions (journée sécurité, stage mécanique, etc.).
7. Autoriser la FFPLUM à divulguer les coordonnées de l'établissement sur son site internet à des fins d'actions de communication et à envoyer des communications à destination des responsables de la structure pour être informé de l'actualité fédérale.
8. Contribuer à la lutte antidopage en participant aux actions de prévention ainsi qu'en prêtant son concours à la mise en œuvre des enquêtes et contrôles (suivant les procédures légales).
9. Exercer la pratique de l'ULM et son activité en mettant en place tous les moyens pour la sécurité de tous.
10. Informer la fédération de tout changement dans la direction ou l'administration de l'établissement.

Le Président de la FFPLUM
Christian SANTINI

Le gérant de la structure